

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2025

RELATIVE AU DROIT DE VOTE PAR CORRESPONDANCE DES PERSONNES DÉTENUES
- (N° 1163)

AMENDEMENT

N° CL18

présenté par

Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, M. Duplessy, M. Iordanoff et Mme Regol

ARTICLE UNIQUE

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Substituer aux alinéas 4 à 7 l'alinéa suivant :

« *b*) Le III est complété par une phrase ainsi rédigé : « Elles sont inscrites dans les conditions définies au I et II du présent article lorsqu'elles font le choix de voter par correspondance aux élections municipales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, le groupe écologiste et social propose d'introduire un aménagement dans le cas du vote par correspondance aux élections municipales. Dans cette dernière hypothèse, la personne détenue ne serait plus inscrite comme c'est le cas actuellement dans la commune chef-lieu du département ou de la collectivité d'implantation de l'établissement pénitentiaire mais sur la liste de la commune de son domicile ou de sa dernière résidence, dans les conditions classiques fixées aux I et II de l'article 12-1 du code électoral, les équipes municipales n'ayant pas de compétence sur les lieux d'incarcération. Le vote par correspondance sur le lieu d'implantation de l'établissement pénitentiaire se justifie en revanche pleinement pour les autres élections législatives, régionales et départementales : les personnes détenues doivent pouvoir avoir leur mot à dire sur les politiques pénales, carcérales, et sociales qui les concernent directement et qui sont déterminées à ces échelons.